



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DA-CIAC-OI-70-2015-12-18

*portant décision de retrait de la carte professionnelle N° CAR-974-2018-09-30-20130343657
délivrée le 01 octobre 2013*

Date et lieu de l'audience : 18 décembre 2015 Préfecture de la Réunion, salle Capagory

Nom de la Présidente : Julie BOUAZIZ, empêchée

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, président de séance

Secrétariat permanent : Marc BROSSARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R.633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu la carte professionnelle CAR-974-2018-09-30-20130343657 délivrée par la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle océan Indien le 01 octobre 2013 à M. LABONNE Jonathan;

Vu l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que « nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1:

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

Considérant que M. LABONNE Jonathan a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 24 novembre 2015 que la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle océan Indien (ci après nommée CIAC OI) examinerait le dossier de retrait de sa carte professionnelle au cours de l'audience du 18 décembre 2015;

Considérant que M. LABONNE Jonathan s'est présenté à l'audience de la CIAC OI, accompagné de Jean Noël LABONNE, son père, a pu formuler ses observations et répondre aux interrogations des membres de la commission;

Considérant que M. LABONNE Jonathan a été mis en cause dans des faits de violences avec arme ayant entraîné une incapacité de plus de 8 jours à raison de faits commis le mercredi 4 novembre 2015 à SAINT BENOIT; Que l'enquête judiciaire diligentée a permis de recueillir des indices graves et concordants valant à M. LABONNE Jonathan une mesure de mise en examen par un juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de St Denis de La Réunion,

Considérant que les faits de violences aggravées reprochés à M. LABONNE Jonathan, révèlent sa participation à des agissements particulièrement graves, récents, ayant contribué à des troubles à l'ordre public, démontrant une absence de maîtrise de soi, dont la matérialité des faits n'est pas contestée, s'avèrent incompatibles avec la poursuite de l'exercice d'activité de sécurité privée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. LABONNE Jonathan né le 17 janvier 1989 à St Denis de La Réunion, agent communal, ne remplit plus les conditions prévues à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 18 décembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande de retrait de la carte professionnelle d'agent de sécurité de M. LABONNE Jonathan N° CAR-974-2018-09-30- 20130343657 par les services du Conseil National des Activités Privées de Sécurité est acceptée.

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé.

Fait à ST DENIS DE LA REUNION, le 18 décembre 2015.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle océan Indien

Le Vice Président
Pierre MERCADER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023– 75 009 PARIS.

Ce dernier recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.